

AGC A.I.V.
Société en nom collectif au capital de 145 000 euros
Siège social : Z.I. de l'Ecartelée
35300 FOUGERES
669 200 131 RCS RENNES

- 5 NOV. 2007
Le  2708778
Dépôt K 66613

EXTRAIT DU

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 OCTOBRE 2007**

L'an deux mille sept,
Le 19 octobre,
A 10 heures,

Les associés de la Société AGC A.I.V., société en nom collectif au capital de 145.000 euros, divisé en 9.500 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

sont présents :

- Société AGC FRANCE SAS, propriétaire de 9.483 parts sociales,
- Société AGC FRANCE HOLDING, propriétaire de 17 parts sociales.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés présents possédant ainsi toutes les parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre DOMAS, Gérant non associé présent et acceptant.

Le Cabinet FIDEREVISE SARL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 octobre 2007, est absent et excusé.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 10 des statuts, à compter de ce jour, comme suit :

« ARTICLE 10 – REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes qui seraient à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée annuelle pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

En cas de pertes, l'Assemblée générale pourra décider de les affecter aux comptes courants des associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou de les laisser en report à nouveau.

Lés réserves dont l'Assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le paiement des dividendes ou l'affectation des pertes, est fait aux lieux et dates fixés par l'Assemblée des Associés ou la Gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Le Gérant
Pierre DOMAS

CERTIFIÉ CONFORME

AGC FRANCE
Patrick BANDRIER

AGC FRANCE HOLDING
Emmanuel DUPONT

AGC A.I.V.

Société en nom collectif au capital de 145 000 EUROS
Siège social à Fougères (35300), zone industrielle de l'Ecartelée, 13 rue Colbert
RCS RENNES B 669 200 131

STATUTS

mis à jour suite aux décisions prises en A.G.E. du 19 octobre 2007

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les titulaires des parts ci-après visées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une société en nom collectif, régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits verriers, et plus spécialement la fabrication de vitrages dits "isolants",
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La raison sociale est : AGC A.I.V.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale.

Certifié conforme

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à Fougères (Ille et Vilaine), zone industrielle.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin le dix neuf décembre deux mil soixante quatre, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

6.1 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2001, le capital social de 950 000 F. a été augmenté de 1 138 F. par prélèvement sur les réserves pour être porté à 951 138 F. et converti globalement en unités euros.

Le capital social ressort ainsi à 951 138 F.

Il est fixé à CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000 euros) divisé en 9 500 parts sociales, toutes de même catégorie, sans valeur nominale, entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- société AGC FRANCE SAS propriétaire de	9 483 parts
- société AGC FRANCE HOLDING SA propriétaire de	17 parts
soit neuf mille cinq cents parts représentant le capital social	9 500 parts

6.2 Les parts sociales ne sont productives d'aucun intérêt. Leur propriété résulte uniquement des présentes et des actes ou délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière; chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits de ces actes ou délibérations certifiés par un Gérant.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transférées, même entre associés, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de cession, apport, fusion ou scission, qu'avec le consentement de tous les Associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

Chaque Associé peut avoir un compte courant dans la société et y verser les sommes nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants (versements, retraits, intérêts) sont arrêtées d'un commun accord entre les Associés.

ARTICLE 8 - GERANCE

8.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non, choisis d'un commun accord entre les Associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Si une personne morale est Gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des Gérants ou de dissolution d'une personne morale Gérante, la gérance est assurée par le ou les Gérants restants, sauf décision contraire de la collectivité des Associés qui peut pourvoir à son remplacement.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un Gérant unique (ou de dissolution de la personne morale Gérante unique), toutes procurations consenties par celui-ci (celle-ci) seront provisoirement maintenues dans l'intérêt de la société, et il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais, d'un commun accord entre les Associés.

Chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers, et pour faire tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

Dans l'ordre interne, les Gérants exécutent les décisions prises par les Associés et assurent la gestion courante de la société.

Il est expressément convenu que les baux, achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, les emprunts, les cautions et avals, les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, les fondations de sociétés, ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêt dans toutes entreprises ou affaires, nécessiteront l'accord préalable de tous les Gérants Associés, ou, s'il existe des Gérants non associés, celui de tous les Associés.

Les Gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité, pour l'administration courante, constituer des mandataires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, et autoriser ces mandataires à substituer.

8.2 Chacun des Gérants doit consacrer aux affaires de la société tout le temps et tous les soins nécessaires à leur bonne marche.

8.3 Il peut être alloué aux Gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, qui sera déterminé d'un commun accord entre les Associés.

8.4 La société peut exiger que la démission d'un Gérant lui soit notifiée six mois à l'avance et par écrit.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

9.1 L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

9.2 A la clôture de chaque exercice, la Gérance établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion écrit prévu par la loi.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, ils sont communiqués aux Associés non Gérants, ainsi que le texte des résolutions proposées, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les Associés non Gérants ont le droit, dans les conditions légales, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

ARTICLE 10 - REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes qui seraient à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée annuelle pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

En cas de pertes, l'Assemblée générale pourra décider de les affecter aux comptes courants des associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou de les laisser en report à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le paiement des dividendes ou l'affectation des pertes, est fait aux lieux et dates fixés par l'Assemblée des Associés ou la Gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la société sera assuré, si la législation en vigueur l'exige, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants, emportant ou non modification des présents statuts, sont prises à l'unanimité des Associés, en Assemblée ou par acte auquel interviennent tous les Associés.

Toutefois, les questions afférentes à l'approbation des comptes annuels et de la gestion de la gérance feront nécessairement l'objet d'une Assemblée réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

12.2 L'Assemblée est convoquée par simple lettre adressée par la gérance à tous les Associés, au moins quinze jours à l'avance.

La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée est présidée par l'un des Associés Gérants ou, si aucun Gérant n'est Associé, par l'Associé possédant le plus grand nombre de parts (ou par son représentant si cet Associé est une personne morale).

Les Associés personnes morales sont valablement représentés par leur représentant légal ou par tout mandataire spécialement constitué à cet effet.

Un Associé personne physique peut se faire représenter par un autre Associé ou par le représentant d'une personne morale Associée.

12.3 Sans que personne puisse en déduire la non persistance de l'être moral, les Associés peuvent, mais seulement d'un commun accord, consentir à toutes adjonctions ou tous retraites d'Associés, apporter aux statuts toutes modifications, en particulier augmenter ou réduire le capital, étendre ou modifier l'objet social, transformer la société en société ou groupement de toute autre forme.

12.4 Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé conformément à la loi, et signés par chaque associé (ou son représentant).

ARTICLE 13-DECES, DISSOLUTION, REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DES BIENS D'UN ASSOCIE OU D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Le décès, la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant un associé ou une personne morale associée

n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera entre les Associés restants, sauf l'effet, s'il subsiste un seul Associé, des dispositions du dernier alinéa de l'article 6.2.

En outre, si la dissolution d'une société Associée résulte de son absorption par une tierce société, la société continuera avec la société absorbante si celle-ci est agréée par le ou les autres Associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'Associé qui perd cette qualité (ou à ses ayants-droit) est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, que les Associés désigneront d'un commun accord.

Le liquidateur ou chacun des liquidateurs aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales seront répartis entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 15 - HERITIERS ET CREANCIERS D'UN ASSOCIE

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un Associé ne pourront, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations entre les Associés et la société, ou entre les Associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou en cours de liquidation, à raison des affaires sociales, pour quelque cause que ce soit, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.